



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2023-077 du 17 avril 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0362 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01123P0039 relative au projet de Parc Agricole situé à Torcy dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 13 mars 2023 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un parc agricole de 22 ha comprenant 7,5 hectares d'espaces naturels, et vise à valoriser les milieux écologiques existant, créer une activité agricole nécessitant un forage pour la ressource en eaux, et des jardins partagés, des équipements de promotion de la biodiversité dont un observatoire et des chemins piétons d'une longueur totale de 1 km;

Considérant que le projet prévoit l'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive, et qu'il relève donc de la rubrique 46° b), « Projets d'affectation de plus de 4 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive » ;

Considérant que le projet est situé en Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 (ZNIEFF 1 : plan d'eau et milieux associés à Torcy, La Marne à Vaires-sur-Marne, Plan d'eau de Vaires-sur-Marne, Etang de Laloy), que ces zones sont reconnues par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en tant que réservoirs de biodiversité à préserver, qu'il abrite des espaces naturels à faibles enjeux qui seront remis en agriculture et des espaces naturels à forts enjeux qui seront pérennisés, et que compte-tenu de la nature du projet, celui-ci n'est pas de nature à induire un impact négatif sur les espaces naturels;

Considérant que le projet :

- prévoit le recueil des eaux de ruissellement et leur rétention dans une retenue collinaire pour l'alimentation des terres agricoles ainsi qu'un forage en cas de déficit hydrique dans la masse d'eau souterraine FRHG103 pour un volume inférieur à 50 000 m³/an et à une profondeur inférieure à 50m,
- se situe dans le périmètre projeté de protection éloigné de captages d'eau destinée à la consommation humaine et qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur la ressource en eau potable,

qu'il fera à ce titre l'objet d'une déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), qu'il est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, et que les enjeux seront alors traités dans ce cadre ;

Considérant que l'emprise du projet abrite 4 927 m² de zones humides, que le projet prévoit d'éviter tout impact sur la majorité de ces surfaces à l'exception d'une emprise de 990 m² impactées qui sera recrée en continuité d'une zone humide existante, que compte-tenu de ses caractéristiques il pourrait relever d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), relative à l'assèchement, à la mise en eau, à l'imperméabilisation, ou aux remblais de zones humides ou de marais, et que les enjeux seraient alors étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet s'implante à proximité d'un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes référencées dans la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) et d'autres bases de données (ICPE, GUNenv), que des études attestent de la présence de pollutions sur ce secteur ; et qu'il est, en tout état de cause, de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que des lignes à haute tension interceptent l'emprise du projet, que le maître d'ouvrage prévoit des mesures de gestion des impacts (mise en place d'une bande de protection, absence de constructions, jeux d'enfants non implantés sous les lignes, mise à la terre tous les aménagements métalliques, etc.), et qu'il devra s'assurer du respect de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions d'exposition des tiers aux champs électriques et magnétiques ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa moyen (entre un et deux mètres de submersion), définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de la Marne approuvée le 29 novembre 2009 et que le projet devra en respecter le règlement ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des déblais et des apports de matériaux en quantités modérées, que le maître d'ouvrage prévoit de privilégier le réemploi des matériaux de déblais s'il est possible, et que les déblais excédentaires non réutilisés devront être évacués en filières adaptées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

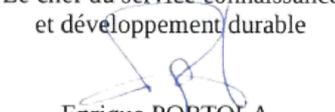
Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de parc agricole situé à Torcy dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France
Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.